

**CLUB MOTO INTERNATIONALE
MONTRÉAL BMW MOTORRAD**

CLUB MOTO BMW MONTRÉAL

RÈGLEMENT N° 2021-1 STATUTS ET RÈGLEMENTS

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 JANVIER 2021

Statuts et Règlements du Club Moto BMW Montréal

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Aux fins des présents Statuts et Règlements, à moins que le texte ou le contexte n'exige une interprétation différente, on entend par :

1° « Club »: Club Moto BMW Montréal

2° « Assemblée »: une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire des membres du Club;

3° « AGA »: une assemblée générale annuelle;

4° « AGE »: une assemblée générale extraordinaire;

5° « CA »: le Conseil d'administration du Club;

6° « marque »: « BMW Motorrad »;

7° « sortie »: activité à moto organisée par le Club;

8° « Loi »: par défaut, la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, Chapitre c. C-38), ou toute autre loi référencée qui s'applique, le cas échéant.

2. Interprétation

Rien dans les présents Statuts et Règlements n'empêche l'application des règles d'interprétation généralement reconnues.

3. Incorporation et domicile

Le Club est un organisme sans but lucratif formé le 9 juillet 2009 sous le nom « CLUB MOTO INTERNATIONALE MONTRÉAL BMW MOTORRAD » par l'émission de lettres patentes selon la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38, art. 218).

Le CA peut déplacer l'emplacement du siège social du Club en tout lieu dans la province de Québec. Dans la mesure du possible, le Club est domicilié à l'adresse du secrétaire du Club.

Tout litige doit être présenté devant un tribunal compétent du district judiciaire de Montréal dans la province de Québec.

4. Dénomination sociale

Le Club porte le nom de « Club Moto BMW Montréal ».

Le Club peut également utiliser le nom « ClubMotoBMWMtl ».

5. Buts et objets

Le Club cherche à :

- 1° offrir à ses membres propriétaires ou amateurs de motocyclettes de la marque des occasions de faire ensemble des randonnées à moto ainsi que des activités sociales et éducatives connexes;
- 2° promouvoir le motocyclisme responsable et sécuritaire;
- 3° établir des relations avec tout organisme susceptible d'aider à la poursuite de ses objectifs;
- 4° fournir à ses membres tout service conforme à ses objectifs;
- 5° acquérir par tout moyen légitime, posséder et exploiter tout bien meuble ou immeuble utile ou nécessaire à la poursuite de ses objectifs.

6. Limitations

Malgré toute disposition contraire, les entreprises du Club sont strictement à but non lucratif.

Aucun surplus net, annuel ou autre, ne peut être partagé entre les membres.

Le Club ne doit pas engager à son service quelque employé que ce soit.

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que le Club peut acquérir et posséder ne peut excéder un million de dollars (1 000 000,00 \$).

7. Règlements généraux

Toute modification, remplacement ou abrogation de toute disposition des présents Statuts et Règlements décidée par le CA doit être soumise à l'Assemblée pour ratification.

L'avis de convocation d'une Assemblée convoquée en tout ou en partie à cette fin doit être accompagné du texte proposé ou à abroger et de celui qu'on entend modifier ou remplacer, le cas échéant.

La ratification doit se faire selon la Loi et à défaut de ratification, la modification est nulle et non avenue.

8. Exercice financier

L'exercice financier du Club débute le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

9. Catégories de membres

Il y a quatre (4) catégories de membres :

1. Le membre actif
2. Le membre partenaire
3. Le membre passager

4. Le membre honoraire

10. Le membre actif

Le membre actif est une personne physique qui satisfait toutes les conditions suivantes :

- 1° elle est majeure;
- 2° elle possède ou loue à long terme une motocyclette de la marque;
- 3° elle a soumis une demande d'adhésion annuelle au moyen du formulaire prescrit par le CA;
- 4° son adhésion n'a pas été refusée par le CA pour un motif parmi ceux que celui-ci détermine;
- 5° elle a acquitté la cotisation annuelle en totalité conformément aux modalités déterminées par le CA;
- 6° elle respecte en tout temps le code de conduite et les règlements du Club;
- 7° elle satisfait toute autre condition déterminée par le CA.

11. Le membre partenaire

Le membre partenaire est une personne physique qui satisfait toutes les conditions suivantes :

- 1° elle est majeure;
- 2° elle entretient un lien affectif ou familial avec un membre actif;
- 3° elle possède ou loue à long terme une motocyclette;
- 4° elle a soumis une demande d'adhésion annuelle au moyen du formulaire prescrit par le CA;
- 5° son adhésion n'a pas été refusée par le CA pour un motif parmi ceux que celui-ci détermine;
- 6° elle a acquitté la cotisation annuelle en totalité conformément aux modalités déterminées par le CA.

Il ne peut y avoir plus d'un membre partenaire par membre actif.

12. Le membre passager

Le membre passager est une personne physique qui satisfait toutes les conditions suivantes :

- 1° elle est majeure;
- 2° elle entretient un lien affectif ou familial avec un membre actif;
- 3° elle est passagère de ce membre actif;
- 4° elle a soumis une demande d'adhésion annuelle au moyen du formulaire prescrit par le CA;
- 5° son adhésion n'a pas été refusée par le CA pour un motif parmi ceux que celui-ci détermine;
- 6° elle a acquitté la cotisation annuelle en totalité conformément aux modalités déterminées par le CA.

Il ne peut y avoir plus d'un membre passager par membre actif.

13. Le membre honoraire

Le membre honoraire est une personne qui est ou a été membre actif à laquelle le CA veut rendre un hommage particulier. Le membre honoraire:

- 1° est nommé à vie;
- 2° n'a pas à soumettre une demande d'adhésion à ce titre;
- 3° est dispensé du paiement de la cotisation annuelle;
- 4° a le droit de participer aux activités du Club;

5° satisfait toute autre condition déterminée par le CA.

14. Refus par le CA

Le CA peut refuser comme membre une personne qui en fait la demande si cette personne:

1° a fait une fausse déclaration dans sa demande d'adhésion;

2° a déjà été expulsée du club;

3° ne détient pas de permis de conduire valide comportant la classe « moto » appropriée;

4° exhibe des tatouages, insignes ou effigies à caractère discriminatoire, raciste, haineux ou représentatif d'un groupe criminalisé;

5° purge une sanction consécutive à une décision définitive d'un tribunal canadien la déclarant coupable d'un acte criminel qui peut faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation seulement.

15. La cotisation

Une cotisation annuelle payable en un seul versement lors de l'adhésion est établie.

Le CA fixe le montant de la cotisation par catégorie de membre et les méthodes de paiement.

La cotisation n'est ni remboursable ni transférable.

16. La carte de membre

Une carte de membre valide pour la durée d'un exercice financier est remise par le secrétaire à chaque membre actif, partenaire ou passager à la suite de son adhésion à ce titre.

Une carte de membre valide à vie est remise par le président au membre honoraire à la suite de sa nomination à ce titre.

La carte de membre demeure la propriété du Club et doit lui être retournée sur demande sans délai en cas d'expulsion.

17. Les mesures disciplinaires

Tout membre qui ne respecte pas les règlements du Club s'expose à une ou des mesures disciplinaires.

Seul le CA peut exercer une mesure disciplinaire.

Le CA doit traiter chaque cas avec circonspection et équité.

Le CA doit appliquer la procédure suivante:

1° Avant d'imposer une mesure disciplinaire, le CA doit convoquer en audience le membre à qui un acte, une omission ou une inconduite est reproché;

- 2° La convocation se fait par écrit sous seing du secrétaire du Club, par courrier recommandé ou par courriel, à la dernière adresse domiciliaire ou électronique connue du membre;
- 3° La convocation contient la date, l'heure et l'endroit de l'audience ainsi que son motif;
- 4° La convocation est expédiée au membre au moins quinze (15) jours avant l'audience; le président peut néanmoins déterminer qu'une affaire doit être entendue et décidée d'urgence et en priorité;
- 5° L'audience est tenue à huis clos;
- 6° Tout membre visé, dûment convoqué, a droit à une audience pleine et entière; le CA peut toutefois procéder en son absence s'il n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou s'il refuse de se faire entendre;
- 7° Le CA procède selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge approprié;
- 8° Le membre visé a le bénéfice de la présomption d'innocence;
- 9° Les parties intéressées ont droit de présenter des témoins et des preuves et ont le droit de connaître toute preuve et de contre-interroger tout témoin;
- 10° Les mesures disciplinaires qui peuvent être imposées sont la réprimande orale ou écrite, la suspension du statut de membre pour une durée pouvant aller jusqu'à un (1) an et l'expulsion définitive;
- 11° Toute décision disciplinaire doit être motivée et communiquée au membre;
- 12° Une décision du CA de réprimande écrite, de suspension ou d'expulsion est communiquée au membre par courrier adressé à la dernière adresse postale ou électronique connue du membre, par un moyen permettant d'obtenir un accusé de réception;
- 13° Toute décision du CA est définitive et sans appel.

CHAPITRE 3 LES ASSEMBLÉES

18. Les catégories d'assemblées

Il y a deux (2) catégories d'assemblées des membres :

- 1° l'Assemblée générale annuelle, ou « AGA »;
- 2° l'Assemblée générale extraordinaire, ou « AGE ».

19. Règles

L'Assemblée est souveraine.

L'Assemblée est tenue en un endroit déterminé par le CA et situé dans la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le CA peut décider qu'une Assemblée sera tenue de manière virtuelle; cette Assemblée est alors réputée être tenue dans la Communauté métropolitaine de Montréal.

L'Assemblée est présidée par le président du Club sauf lorsque prévu autrement dans les présents Statuts et Règlements.

20. Quorum

Le quorum pour toute Assemblée est de quinze pourcent (15 %) des membres.

Le droit de présence et le droit de vote de toute personne assistant à l'Assemblée sont vérifiés par le secrétaire avant le début de celle-ci.

Dans le cas où l'Assemblée est virtuelle, un membre admis à y participer suivant les modalités établies par le CA est réputé y être présent.

21. Vote

Un membre en règle a droit à une voix lors de tout vote tenu par l'Assemblée; la présence lors du vote est obligatoire et il n'y a pas de vote par procuration.

Toutes les décisions mises au vote sont prises par un vote à majorité simple du vote à main levée sauf si spécifiquement prescrit autrement dans les présents Statuts et Règlements ou dans la Loi.

En cas d'égalité des voix, le président exerce un vote prépondérant.

22. Assemblée générale annuelle (AGA)

Une AGA doit avoir lieu annuellement au plus tard deux (2) mois après la fin de l'exercice financier révolu.

L'avis de convocation est adressé à chaque membre par le secrétaire du Club au moins quinze (15) jours avant la date de l'AGA à la dernière adresse postale ou électronique connue du membre. La publication d'un avis d'assemblée dans les journaux n'est pas requise.

Une AGA se déroule suivant un ordre du jour contenant au moins les points ci-après :

- 1) ouverture de l'AGA
- 2) constatation de la régularité de la convocation par le président
- 3) vérification du quorum
- 4) nomination du président et du secrétaire d'assemblée
- 5) adoption de l'ordre du jour
- 6) lecture et adoption du procès-verbal de l'AGA précédente et du procès-verbal de toute AGE tenue depuis l'AGA susmentionnée, le cas échéant
- 7) suivis à tout procès-verbal visé en 6), le cas échéant
- 8) rapport du président
- 9) rapport du vice-président
- 10) rapport du secrétaire

- 11) rapport du trésorier
- 12) lecture et adoption des états financiers
- 13) rapport du responsable des communications
- 14) rapport des responsables de comités, le cas échéant
- 15) étude et ratification des modifications aux règlements, le cas échéant
- 16) ratification des actes des administrateurs
- 17) varia non soumis au vote
- 18) nomination du président et du secrétaire d'élection et de deux (2) scrutateurs
- 19) élection des administrateurs
- 20) levée de l'assemblée.

23. Assemblée générale extraordinaire (AGE)

La tenue d'une AGE en vue de traiter une affaire particulière peut être demandée soit par la majorité des membres du CA, soit par pétition adressée au CA signée par au moins dix pourcent (10 %) des membres.

La résolution du CA ou la pétition des membres doit énoncer toute affaire à expédier lors de l'AGE.

Le CA ne peut en aucun cas refuser de convoquer une AGE demandée par pétition conforme.

L'AGE doit être convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la pétition adressée au CA ou de la décision de ce dernier de tenir une telle assemblée.

L'avis de convocation de l'AGE est envoyé à la dernière adresse postale ou électronique connue du membre. La publication d'un avis d'assemblée dans les journaux n'est pas requise.

Une AGE se déroule suivant un ordre du jour contenant les points ci-après :

- 1) ouverture de l'assemblée
- 2) constatation de la régularité de la convocation par la présidence
- 3) vérification du quorum
- 4) nomination du président et du secrétaire d'assemblée
- 5) adoption de l'ordre du jour
- 6) étude et vote sur la(les) affaire(s) à discuter
- 7) levée de l'assemblée.

L'ordre du jour ne doit comprendre aucune affaire à prendre en considération qui ne soit visée par la résolution du CA ou par la pétition des membres.

CHAPITRE 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

24. Conseil d'administration

Sous réserve des pouvoirs appartenant à l'Assemblée, le conseil d'administration (« CA ») dirige et administre les affaires du Club.

Le CA se compose de cinq (5) membres, soient le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et le responsable des communications. Chaque membre du CA porte également le titre d'administrateur.

Les administrateurs sont élus par l'AGA pour un mandat d'une durée de deux (2) ans.

Par exception, un administrateur peut être élu lors d'une AGA ou d'une AGE pour un mandat de moins de deux ans afin de combler un poste laissé vacant avant échéance.

25. Fonctions

Nonobstant les droits et obligations qui sont dévolues à leurs fonctions respectives ci-après, par la Loi ou par un règlement du Club, les administrateurs déterminent entre eux la répartition des responsabilités et des tâches suivant leurs compétences, préférences et disponibilités.

Le président :

- 1° exerce un droit de surveillance générale sur toutes les affaires du Club;
- 2° préside les réunions du CA ainsi que les délibérations des Assemblées à moins de dispositions contraires, et son vote est prépondérant;
- 3° coordonne les travaux du CA et de l'Assemblée et en assure la continuité;
- 4° est responsable de l'application des décisions du CA et de l'Assemblée;
- 5° est le porte-parole du Club, sauf lorsqu'il délègue ce pouvoir.

Le vice-président :

- 1° assiste le président dans ses tâches;
- 2° remplace le président en son absence et exerce alors tous les droits, pouvoirs et obligations du président.

Le trésorier :

- 1° établit toute procédure de contrôle qu'il juge à propos afin de protéger l'argent et les biens du Club;
- 2° perçoit la cotisation des membres;
- 3° est responsable des liens avec les institutions financières;
- 4° tient à jour un état des revenus et dépenses;
- 5° produit les états financiers et le rapport financier annuels.

Le secrétaire:

- 1° constitue et tient à jour le tableau des membres en règle;

- 2° confirme son adhésion à chaque membre;
- 3° confectionne le projet d'ordre du jour des assemblées ou réunions;
- 4° expédie tous les avis ou convocations;
- 5° dresse la liste des membres présents lors de toute assemblée;
- 6° rédige les procès-verbaux des assemblées ou réunions auxquelles il assiste;
- 7° appose sa signature sur tout procès-verbal qu'il a rédigé, après adoption de celui-ci par l'instance concernée;
- 8° assure la garde de tous les documents qui lui sont confiés.

Le responsable des communications :

- 1° est responsable de la gestion des moyens et outils de communication internes et externes du Club (site internet, Facebook, publications, etc.);
- 2° fait parvenir une trousse de bienvenue à chaque nouveau membre;
- 3° voit à la diffusion des informations aux membres;
- 4° voit au traitement des demandes d'informations adressées au Club.

26. Conditions d'éligibilité au CA

Est éligible au CA toute personne physique qui satisfait les conditions suivantes :

- 1° être membre actif depuis au moins six (6) mois continus;
- 2° ne pas être suspendu du Club;
- 3° renoncer à agir à titre de président ou de secrétaire d'élection ou de scrutateur lors la tenue d'élection au cours de son mandat;
- 4° être disponible et prêt à travailler à la poursuite des buts du Club.

27. Candidature au CA

Lors de la convocation d'une AGA, le secrétaire invite les membres à poser leur candidature à tout poste du CA à combler.

Tout membre qui désire être élu à un des postes composant le CA doit :

- 1° remplir et soumettre le formulaire de candidature prescrit par le CA comportant l'appui signé de deux (2) membres actifs;
- 2° faire parvenir son formulaire de candidature au secrétaire par la poste ou par courrier électronique au moins une (1) semaine avant la date de l'AGA.

Le secrétaire vérifie sans délai la recevabilité de toute candidature qu'il reçoit et rejette et retourne à son expéditeur toute candidature non conforme, avec le motif du rejet.

Pour chacun des postes du CA à combler, si une seule candidature conforme a été reçue par le secrétaire une (1) semaine avant la date de l'AGA, le candidat est déclaré élu par acclamation lors de l'AGA.

Pour chacun des postes du CA à combler, si le nombre de candidatures conformes reçues par le secrétaire une (1) semaine avant la date de l'AGA est supérieur à un (1), une élection est tenue lors de l'AGA suivant la procédure électorale régulière de l'article 28.

Pour chacun des postes du CA à combler, si aucune candidature conforme n'a été reçue par le secrétaire une (1) semaine avant la date de l'AGA, une élection complémentaire est tenue lors de l'AGA suivant la procédure électorale complémentaire de l'article 29.

28. Procédure électorale régulière

Lors d'une AGA, une élection selon la procédure suivante est tenue séparément pour chaque poste du CA à combler auquel il y a plus d'un (1) candidat:

- 1° le président d'élection annonce les noms des candidats par ordre alphabétique;
- 2° par ordre alphabétique, le président d'élection invite chaque candidat à se présenter et à exposer sa motivation, et accorde à chacun deux (2) minutes pour ce faire;
- 3° par exception, en cas d'absence d'un candidat, le président d'élection peut procéder à la lecture d'un texte de motivation sommaire fourni par ledit candidat;
- 4° après les prestations des candidats, il y a élection par scrutin secret;
- 5° les deux (2) scrutateurs nommés en début d'Assemblée compilent les votes par ordre décroissant du nombre de votes obtenus par chaque candidat et en dressent le procès-verbal;
- 6° le président d'élection annonce à l'Assemblée l'élection du candidat ayant recueilli le plus de votes. Toutefois, advenant que deux candidats aient recueilli le même plus grand nombre de votes, le président d'élection procède à un tirage au sort pour déterminer lequel sera élu.

Au terme de l'ensemble des élections, sur autorisation de l'Assemblée, les scrutateurs procèdent à la destruction des bulletins de vote.

29. Procédure électorale complémentaire

Lors d'une AGA, advenant qu'une élection à un poste du CA à combler n'ait pas été tenue conformément à l'article 28 faute d'un nombre suffisant de candidatures, le président d'élection annonce s'il y a lieu le résultat de l'élection par acclamation ou, s'il n'y avait aucune candidature valide, ouvre les mises en candidature pour ce poste.

Lors d'une AGE, advenant qu'une élection soit à l'ordre du jour, l'Assemblée procède en premier lieu à la nomination du président d'élection, du secrétaire d'élection et de deux (2) scrutateurs puis le président d'élection ouvre les mises en candidature séparément pour chacun des postes vacants.

Une élection est tenue séparément pour chaque poste à combler selon la procédure suivante :

- 1° tout membre actif intéressé déclare sa candidature verbalement;
- 3° toute candidature doit être appuyée par au moins un autre membre actif;
- 4° le président d'élection vérifie séance tenante auprès du secrétaire du Club le statut de membre de tout candidat et de tout second et informe l'Assemblée du résultat;

- 5° s'il n'y a qu'une candidature pour le poste à combler, le président d'élection déclare le candidat élu par acclamation;
- 6° s'il y a plus d'une candidature pour le poste à combler, le président annonce la tenue d'une élection;
- 7° par ordre alphabétique, le président d'élection invite chaque candidat à se présenter et à exposer sa motivation, et accorde à chacun deux (2) minutes pour ce faire;
- 8° après les prestations des candidats, il y a élection par scrutin secret;
- 9° les deux (2) scrutateurs nommés en début d'Assemblée compilent les votes par ordre décroissant du nombre de votes obtenus par chaque candidat et en dressent le procès-verbal;
- 10° le président d'élection annonce à l'Assemblée l'élection du candidat ayant recueilli le plus de votes. Toutefois, advenant que deux candidats aient recueilli le même plus grand nombre de votes, le président d'élection procède à un tirage au sort pour déterminer lequel sera élu.

Au terme de l'ensemble des élections, sur autorisation de l'Assemblée, les scrutateurs procèdent à la destruction des bulletins de vote.

30. Rémunération et remboursement des dépenses

L'administrateur est un bénévole; il n'a droit à aucune rémunération pour ses services.

Sans égard à ce qui précède, l'administrateur a droit au remboursement sans délai de toute dépense autorisée faite dans l'exercice de ses fonctions, conformément à la politique relative aux dépenses établie par le CA. Les dépenses faites par un membre à la demande et avec l'autorisation expresse du CA sont remboursables aux mêmes conditions.

31. Réunions du CA

Le CA doit se réunir au moins une (1) fois par trimestre.

La convocation d'une réunion du CA est décidée par le président. De plus, au besoin, trois (3) administrateurs peuvent convoquer une réunion.

La convocation se fait par avis transmis par courriel par le secrétaire au moins dix (10) jours avant la date prévue, sauf en cas d'urgence où le président ou les administrateurs peuvent convoquer oralement et sans délai.

Le secrétaire envoie une proposition d'ordre du jour aux membres du CA au moins sept (7) jours avant la date prévue de la réunion.

Le quorum est de trois (3) administrateurs; l'administrateur qui participe à la réunion à distance par moyen de communication électronique est réputé présent.

La réunion du CA est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président ou, en leur absence, par un des trois administrateurs ayant convoqué la réunion.

Chaque administrateur présent a droit à une voix lors de tout vote; en cas d'égalité de voix, la présidence a droit à une voix prépondérante.

32. Assiduité et vacance

Un administrateur qui démissionne, est suspendu ou est expulsé quitte immédiatement ses fonctions.

Un administrateur qui est absent de plus de trois réunions du CA auxquelles il a été dûment convoqué est réputé avoir démissionné à moins que le CA ne détermine que cette absence est valablement motivée.

Nonobstant l'article 10, un administrateur qui cesse d'être propriétaire ou locataire à long terme d'une motocyclette de la marque durant son mandat peut rester en fonction jusqu'à la première date d'élection subséquente.

Toute vacance au CA est comblée par cooptation; le poste laissé vacant doit toutefois être offert en premier lieu au candidat à ce poste qui avait obtenu le deuxième plus grand nombre de votes lors de la dernière élection. Le membre ainsi nommé doit être éligible suivant l'article 25.

Le CA doit nommer le nouveau membre du CA dans les soixante (60) jours de la date à laquelle le poste est devenu vacant.

L'administrateur nommé est membre du CA jusqu'à la fin du terme de la personne qu'il remplace.

Advenant que le CA compte moins de trois (3) membres, une élection doit être tenue lors d'une AGE qui doit être convoquée à cette fin conformément à l'article 23.

33. Finances

Le CA désigne outre le trésorier deux (2) administrateurs qui peuvent apposer leur signature sur les chèques.

Tout chèque doit comporter deux (2) signatures, dont celle du trésorier.

Le CA peut, sans autre autorisation, acquérir par tout moyen légitime tout bien ou service pour un montant n'excédant pas la moitié des avoirs courants nets du Club.

Avant d'engager toute dépense excédant la limite ci-dessus, le CA doit y être expressément autorisé par l'Assemblée.

CHAPITRE 5

LES COMITÉS ET LES INTERVENANTS

34. Comité

Le CA peut former tout comité qu'il juge à propos, en déterminer la mission et en nommer le responsable parmi les membres; ce dernier doit alors s'adjoindre les personnes-ressources requises.

Pour tout comité formé par le CA, ce dernier désigne un administrateur pour veiller au bon fonctionnement dudit comité. Cet administrateur peut assister à toute réunion du comité sans toutefois y avoir droit de vote et peut demander d'être tenu informé du progrès de tout projet en cours.

Le responsable d'un comité rend des comptes au CA et à l'Assemblée.

35. Intervenant

Un intervenant est un membre qui se charge, volontairement et bénévolement, d'une partie des activités nécessaires ou utiles à la bonne marche d'une sortie du Club.

Un intervenant peut avoir une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- a) Proposeur de sortie: un membre qui propose une sortie au CA dans ses grandes lignes, sans nécessairement en être par la suite l'organisateur
- b) Organisateur de sortie : un membre qui organise et documente une sortie (date, hébergement, itinéraire, arrêts etc.)
- c) Chef de sortie: un membre qui accueille, informe et guide l'ensemble des membres lors d'une sortie;
- d) Chef de groupe : un membre qui mène un groupe de motos lors d'une sortie
- e) Balayeur : un membre qui ferme un groupe de motos lors d'une sortie.

Tout membre qui assume dans le cadre d'une sortie une des fonctions d'intervenant visées par le présent article accepte et reconnaît qu'il agit alors de manière autonome et que le Club n'exerce sur lui aucune autorité ou supervision autre que celle prévue explicitement par règlement.

Un agissement, erreur ou omission d'un intervenant ne lie pas le Club, son CA ou un administrateur.

CHAPITRE 6

CESSATION D'ACTIVITÉS ET DISSOLUTION

36. Cessation d'activités

Advenant que le Club décide de cesser ses activités ou ne soit plus en mesure de le faire, sa dissolution sera proposée aux membres lors d'une AGE convoquée à cette fin conformément à l'article 23.

37. Dissolution

Advenant que les membres présents lors de l'AGE convoquée en application de l'article 36 aient décidé majoritairement de procéder à la dissolution volontaire du Club, le CA :

1° informera les membres de la dissolution du Club;

2° s'assurera que le Club a rempli ses obligations selon la Loi;

3° s'acquittera de toute dette ou obligation;

4° s'assurera que tout actif alors restant soit distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif reconnus et enregistrés œuvrant sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et aura la responsabilité de choisir ce ou ces organismes.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

38. Nom du Club

Sous réserve de toute disposition contraire de la Loi, toute action faite ou décision prise en application de la Loi ou du présent règlement avant l'entrée en vigueur du changement de nom du Club de « CLUB MOTO INTERNATIONALE MONTRÉAL BMW MOTORRAD » à « Club Moto BMW Montréal » est réputée l'avoir été sous le nom « CLUB MOTO INTERNATIONALE MONTRÉAL BMW MOTORRAD ».

39. Durée des mandats des administrateurs

Considérant la nécessité d'assurer une continuité au sein du CA, lors de la première assemblée générale annuelle survenant après l'entrée en vigueur des présents Statuts et Règlements, le vice-président et le responsable des communications seront élus pour une durée d'un an nonobstant l'article 24.

40. Nombre d'administrateurs

Sous réserve de toute disposition contraire de la Loi, toute action faite ou décision prise en application de la Loi ou du présent règlement avant l'entrée en vigueur du changement du nombre des administrateurs de trois (3) à cinq (5) est réputée avoir été prise par le président, le vice-président et le trésorier constituant alors le CA.

41. Disposition abrogative

Les présents Statuts et règlements abrogent et remplacent les précédents Statuts et règlements mis à jour en janvier 2012.

Adopté à Montréal à la réunion du conseil d'administration tenue le 29 janvier 2021.

Ratifié à Montréal lors de l'Assemblée générale annuelle des membres tenue le 20 février 2021.